

# ARRETE DU MAIRE

N° 425/16 du 26 OCT. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur l'AVENUE DES DEUX BAIES au PR5+900m sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de la DEPS : 2519/2016 du 15/9/2016 ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications REF OPT 953/CGIT du 28 septembre 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT, d'effectuer des travaux de pose de conduite et construction de chambres pour l'alimentation du Lycée du MONT-DORE dans l'emprise de l'AVENUE DES DEUX BAIES au PR5+900m sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

### ARRETE

**Article 1** – Dans le cadre de travaux de pose de conduite et construction de chambres pour l'alimentation du Lycée du MONT-DORE dans l'emprise de l'AVENUE DES DEUX BAIES au PR5+900m sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 2 mois à compter du 28 OCTOBRE 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

**Les travaux se dérouleront pendant les phases de chantier et de fermeture des voies à la circulation par l'Entreprise MENAOUER.**

**Article 2** – les travaux seront couverts par le dispositif de signalisation réglementaire et sera posé par l'Entreprise **MENAOUER** sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville.

**Article 3** – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4** – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

**Article 6** – L'O.P.T, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### AMPLIATIONS

Intéressé(e) (OPT) .....	1
Gendarmerie de Pont des Français .....	1
D.S.T.P (affichage) .....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre) .....	1
DEPS .....	1

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

